

pièces dont il s'agit auraient dû, aux termes de la circulaire du 27 janvier 1872 (*B. O.*), être envoyées directement au port de Rochefort, chargé de centraliser les comptes du corps sus-mentionné.

Je vous prie de donner de nouvelles instructions en ce sens à l'administration placée sous vos ordres.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies,
Signé : L. FOURICHON.*

N° 152. — *DÉPÊCHE ministérielle du 21 juin 1876* (direction des Colonies, 1^{er} bureau) *au sujet du traitement d'Europe des receveurs de 6^e classe.*

Paris, le 21 juin 1876.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — Le décret du 29 mars 1876, joint à l'instruction n° 2544, a établi sur de nouvelles bases les remises à allouer aux receveurs de l'enregistrement de la métropole.

Aux termes de l'article 2 de ce décret, le minimum des recettes annuelles est fixé à 1,600 francs.

Je vous invite à tenir compte de ce nouveau minimum, qui formera le traitement d'Europe des receveurs de 6^e classe détachés aux colonies.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies,
Pour le Ministre et par son ordre :
Le Directeur des colonies,
Signé : A. BENOIST D'AZY.*

N° 155. — *DÉPÊCHE ministérielle du 21 juin 1876* (direction des Colonies, 4^e bureau) *portant rappel à l'exécution des dispositions de l'article 5 du décret du 26 septembre 1875.*

Paris, le 21 juin 1876.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — Par lettre du 9 janvier dernier, vous m'avez informé qu'en raison de l'insuffisance des crédits délégués pour l'Exercice 1875 au titre du chapitre 17, *Personnel civil et militaire*, vous avez pris, le 18 décembre dernier, un arrêté invitant le trésorier-payeur de la colonie à acquitter, sur réquisitions, les dépenses restant à effectuer pour le compte de ce chapitre.

M. le Ministre des finances, qui a eu connaissance de cet arrêté, me fait remarquer que le cas d'insuffisance de crédit étant prévu d'une manière générale par l'article 5 du décret du 26 septembre